**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.688 du 28 octobre 1998

A.72.482/VI-14.600
A.74.277/VI-14.152
A.76.272/VI-14.314

En cause : **LECLERCQ** Renée

ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et
Brigitte DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

**l'Etat belge** représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Intégration Sociale.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 13 décembre 1996, 7 mai 1997 et 6 novembre 1997 par Renée LECLERCQ qui demande l'annulation respectivement des décisions des 16 octobre 1996, 28 mars et 5 septembre 1997 lui refusant la délivrance de la carte spéciale de stationnemement pour handicapés;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la lettre du 30 avril 1998 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1998 joignant les affaires portant les n$^{os}$ A.72.482/VI-14.600, A.74.277/VI-14.152 et A.76.272/VI-14.314;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LORENT, avocat, comparaissant pour la requérante et M. VERHAEGEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 avril 1998, le conseil de la requérante a fait savoir qu'elle avait obtenu satisfaction et que ses recours étaient devenus, dès lors, sans objet; que cette lettre doit s'interpréter comme un désistement; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1$^{er}$.**

Le désistement est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 18.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.